



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 14 août 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 14 AOÛT 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3187 Modifiant pour l'année 2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

01-02 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3186 du 6 août 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est III »

01-03 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3166 Du 5 août 2026 portant requalification au sein de l'ESAT DE L'APF situé à Reims, géré par APF FRANCE HANDICAP, de 84 places de semi-internat pour déficient moteur avec trouble en 84 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

01-04 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3168 Du 5 août 2026 portant requalification au sein de l'ESAT « Saint Julien » situé à Saint Julien lès Metz, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, de 45 places semi-internat déficience motrice sans troubles associés en 45 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences

01-05 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3171 Du 5 août 2026 portant requalification au sein de l'ESAT APF RIXHEIM situé à Rixheim, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, de 53 places de semi-internat déficience motrice sans troubles associés en 53 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences

01-06 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3174 Du 5 août 2026 portant requalification au sein de l'IME « LE WENHECK » situé à VALMONT, géré par l'APEI MOSELLE, de 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

01-07 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3173 Du 5 août 2026 portant requalification au sein de l'ESAT APF DE DINOZE situé à Dinozé, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, de 45 places d'externat déficience motrice sans troubles associés en 45 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences

01-08 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3177 Du 5 août 2026 portant requalification au sein de l'ESAT APF ILLKIRCH situé à ILLKIRCH-GRAFFENSTDEN, géré par l'Association APF FRANCE HANDICAP, de 70 places d'accueil de jour pour Déficience Motrice en 70 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

01-09 ARRÊTÉ ARS N° 2025-2647 du 27 août 2025 portant extension de 20 places, dont : 5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ; 13 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées ; 2 places d'accueil de jour pour

personnes présentant un handicap rare ; de la MAS LES CIGALES située à Strasbourg, gérée par l'ARAHM

01-10 ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2026-2431 / CD DAU_26_155 du 6 juillet 2026 portant déménagement du SAMSAH LE LIEN du 22 route de Boulzicourt 08160 ETREPIGNY au 15-19 rue de l'Horloge 08200 SEDAN, géré par le COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN

01-11 ARRÊTÉ CONJOINTARS N° 2026- 2432 / CD DAU_26_156 du 6 juillet 2026 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN pour le fonctionnement du SAMSAH LE LIEN situé à SEDAN

01-12 ARRÊTÉ ARS N° 2026-3201 Du 7 août 2026 portant extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'Autisme, au sein de l'IME Chantejoie situé à Rouilly Saint Loup, géré par l'ASSAGE

01-13 ARRÊTÉ CONJOINT ARS / CD N° 2026-1475 portant extension d'une place d'hébergement complet internat pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Saint-Blin situé à Saint-Blin, géré par l'association APEI AUBE

01-14 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3091 du 30 juillet 2026 portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société ALPHA SANTÉ SERVICE pour son site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100)

01-15 ARRÊTÉ ARS n° 2026-3205 du 11 août 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BADONVILLER (54540)

01-16 DÉCISION ARS n° 2026-0665 du 11 août 2026 Portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GCS M Rhéna »

01-17 ARRÊTÉ rectificatif ARS n° 2026-3204 du 11 août 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2025-4060 du 24 novembre 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile

01-18 ARRÊTÉ ARS GRAND EST n° 2026-3207 du 12 août 2026 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026 pour la région Grand Est

01-19 DÉCISION ARS Grand Est n° 2026-514 du 8 juillet 2026 Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Préfigurateur UDAC »

01-20 ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-3206 Constatant la caducité de l'autorisation en l'absence d'ouverture au public de 5 places de Lits Halte Soins santé gérées par le GROUPE SOS SOLIDARITES

02 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

02-01 Délégation de gestion entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Moselle

ARRETE ARS Grand Est n°2026-3187

Modifiant pour l'année 2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021- 583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2018-974 du 22 juillet 2018 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre des autorisations des activités de soins
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds et notamment son article 1-1° ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1686 du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2026- 2426 du 3 juillet 2026 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le Projet Régional de Santé 2018-2028;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-433 du 20 janvier 2026 modifié fixant, pour l'année 2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, au Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant le besoin de disposer d'une IRM ouverte pour la prise en charge des patients bariatriques conformément à la feuille de route nationale obésité et à l'objectif d'accès aux soins des personnes en situation d'obésité en particulier sur la zone d'implantation Basse Alsace Sud Moselle, en conséquence le présent arrêté pour cette activité ne s'applique qu'à la zone de référence Basse Alsace Sud Moselle, les zones de recours et la zone régionale ;

Considérant, en ce qui concerne l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en modalité hémodialyse en centre, que les besoins identifiés dans le cadre du PRS sont couverts par l'établissement autorisé au regard de sa montée en charge et de l'augmentation du nombre de postes au sein de la zone de référence Centre Alsace, par conséquent le présent arrêté pour cette activité ne s'applique pas à la zone de référence Centre Alsace ;

Considérant la suppression de l'obligation réglementaire d'ouvrir deux périodes de dépôt des demandes d'autorisation par an pour chaque activité de soins ;

Considérant qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences et de fixer un nouveau calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2026,

ARRETE

Article 1 : Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du Code de la santé publique prévu par arrêté ARS 2026-433 du 20 janvier 2026 modifié pour l'année 2026, est modifié et fixé conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Annexe de l'arrêté ARS Grand Est n° 2026- 3187

Modifiant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux de santé en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2026

Nature des activités de soins et des équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique)	Période de dépôt des demandes
▪ Médecine d'urgence	Du 1 ^{er} mars 2026 au 1 ^{er} juillet 2026
▪ Médecine ▪ Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie) ▪ Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ▪ Psychiatrie ▪ Médecine Nucléaire ▪ Soins de longue durée ▪ Greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques ▪ Traitement des grands brûlés ▪ Chirurgie cardiaque ▪ Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ▪ Neurochirurgie ▪ Activité interventionnelle sous imagerie médicale en Neuroradiologie ▪ Soins critiques ▪ Activités d'assistance médicale à la procréation (cliniques et biologiques) ▪ Activités biologiques de diagnostic prénatal ▪ Traitement du cancer ▪ Examens des Caractéristiques Génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ▪ Hospitalisation A Domicile	1 ^{er} septembre 2026-31 décembre 2026
▪ Equipements matériels lourds ○ sur la Zone de Référence Basse Alsace Sud Moselle: ✓ Equipements d'imagerie en coupes (imagerie diagnostique) ○ Sur les zones de recours ✓ Cyclotron à utilisation médicale ○ Sur la zone régionale ✓ Caisson hyperbare ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique hors Zone de Référence Centre Alsace	1 ^{er} septembre 2026-31 décembre 2026

Direction de l'Offre de Soins

**ARRETE ARS n° 2026-3186 du 6 août 2026 relatif à la composition du Comité de
Protection des Personnes « Est III »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la candidature de Madame Bénédicte RENAUD-THIRIEZ afin d'intégrer le deuxième collège du CPP Est III en qualité de personne qualifiée en raison de ses compétences à l'égard des questions d'éthique ;

Considérant la candidature de Madame Eva-Marion LAURENT afin d'intégrer le deuxième collège du CPP Est III en qualité de personne qualifiée en raison de ses compétences en matière juridique ;

Considérant la démission de Monsieur le Docteur Alain BUREAU du premier collège du CPP Est III en qualité de pharmacien hospitalier ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est III », sis au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Hôpital de Brabois – rue du Morvan – 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Professeur Gérard AUDIBERT
- Professeur Thomas LECOMPTE
- Docteur Elisabeth LUPORSI
- Docteur Sofiane SAADA
- Professeur Cyril SCHWEITZER
- Docteur Pascal VOIRIOT
- Professeur Denis WAHL
- Docteur Arnaud WIEDEMANN

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Dominique CHONE
- Docteur Patrick PETON

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Marie SOCHA

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Monsieur Guillaume PFEIFFER

- **Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Madame Huguette MAUSS
- Madame Bénédicte RENAUD-THIRIEZ

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Hélène HUMBERT
- Monsieur Rénaud LANFROY

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Eva-Marion LAURENT
- Madame Sophie ZEVACO

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Laurence HEBTING MANACHE
- Madame Séverine JUPPONT
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN

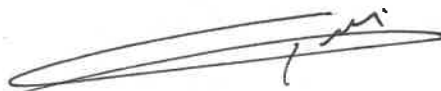
Article 2 : Madame Sophie ZEVACO est désignée parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Marne

ARRETE ARS N° 2026-3166
Du 5 août 2026

**portant requalification au sein de l'ESAT DE L'APF situé à Reims, géré par APF FRANCE
HANDICAP, de 84 places de semi-internat pour déficient moteur avec trouble en 84 places d'accueil
de jour pour tous types de déficiences.**

N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 51 000 079 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n° 2017-0765 du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement de l'ESAT des APF sis à Reims ;
- VU** la décision n° 2018-1130 du 18 juillet 2018 portant modification du nom de l'entité gestionnaire de l'ESAT DE L'APF sis Reims ; de l'ESAT DE LUDRES sis Ludres ; de l'ESAT DE LACHAUSSEE sis Lachaussée ; du SESSAD DE L'APF sis Verdun ; du SESSAD DE FREYMING sis Freyming ; du SESSAD DE YUTZ sis Yutz ; de la MAS DE AUGNY sis Augny ; du SESSAD DE METZ sis Metz ; de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis Rohrbach-les-Bitche ; de l'ESAT DE ST JULIEN sis St-Julien-les-Metz ; de l'IEM DE MOSELLE sis Ars-Laquenexy et ses antennes à Uckange et Saint-Avold ; de l'IEM DE METZ sis METZ ; de l'IEM DE ST JULIEN LES METZ sis Saint-Julien-les-Metz ; de la MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » sis Epinal ; du SESSAD DE L'APF sis Epinal ; de l'ESAT APF DE DINOZE sis Dinozé ; de la MAS OBERKIRCH sis Strasbourg ; de l'ESAT APF ILLKIRCH sis Illkirch-Graffenstaden ; du SESSAD DE L'APF sis Illzbach ; de l'ESAT APF RIXHEIM sis Rixheim ; de l'IEM LES ACACIAS sis Pfastatt, autorisations détenues par APF ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'APF FRANCE HANDICAP le 14 janvier 2026 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'accord de l'APF FRANCE HANDICAP pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APF FRANCE HANDICAP est autorisée à réaliser au sein de l'ESAT DE L'APF, situé à Reims, la requalification de 84 places de semi-internat pour déficient moteur avec trouble, en 84 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT DE L'APF, géré par APF FRANCE HANDICAP, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS :	75 071 923 9
Adresse complète :	17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS 13 ^e Arrondissement
Code statut juridique :	61 – Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 688 732

Entité établissement principal : ESAT DE L'APF
N° FINESS : 51 000 079 7
Adresse complète : Rue Jacques Murgier - 51100 REIMS
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	84

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Régional Grand Est de l'APF FRANCE HANDICAP située 17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS 13^e Arrondissement.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-3168
Du 5 août 2026

portant requalification au sein de l'ESAT « Saint Julien » situé à Saint Julien lès Metz, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, de 45 places semi-internat déficience motrice sans troubles associés en 45 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences

N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 57 001 487 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0700 du 06 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement de l'ESAT APF « Saint Julien » sis à 57070 SAINT JULIEN LÈS METZ ;
- VU** la décision n° 2018-1130 du 18 juillet 2018 portant modification du nom de l'entité gestionnaire de l'ESAT DE L'APF sis Reims ; de l'ESAT DE LUDRES sis Ludres ; de l'ESAT DE LACHAUSSEE sis LACHAUSSEE ; du SESSAD DE L'APF sis Verdun ; du SESSAD DE FREYMING sis Freyming ; du SESSAD DE YUTZ sis Yutz ; de la MAS DE AUGNY sis Augny ; du SESSAD DE METZ sis Metz ; de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis Rohrbach-les-Bitche ; l'ESAT DE ST JULIEN sis St-Julien-lès-Metz ; de l'IEM DE MOSELLE sis Ars-Laquenexy et ses antennes à Uckange et Saint-Avold ; de l'IEM DE METZ sis Metz ; de l'IEM DE ST JULIEN LES METZ sis Saint-Julien-Lès-Metz ; de la MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » sis Epinal ; du SESSAD DE L'APF sis Epinal ; de l'ESAT APF DE DINOZE sis Dinozé ; de la MAS OBERKIRCH sis Strasbourg ; de l'ESAT APF ILLKIRCH sis Illkirch-Graffenstaden ; du SESSAD DE L'APF sis Illzach ; de l'ESAT APF RIXHEIM sis Rixheim ; de l'IEM LES ACACIAS sis Pfastatt, autorisations détenues par APF ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'APF FRANCE HANDICAP le 14 janvier 2026 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'accord de l'APF FRANCE HANDICAP pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APF FRANCE HANDICAP est autorisée à réaliser au sein de l'ESAT « Saint Julien », situé à Saint Julien lès Metz, la requalification de 45 places de semi-internat déficience motrice sans troubles associés en 45 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT APF de « Saint Julien », géré par l'APF FRANCE HANDICAP, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS :	75 071 923 9
Adresse complète :	17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS 13 ^{ème} Arrondissement
Code statut juridique :	61 – Ass.L. 1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 688 732

Entité établissement principal : ESAT « Saint Julien »
N° FINESS : 57 001 487 8
Adresse complète : 4 allée du château - 57070 SAINT JULIEN LÉS METZ
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	45

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'APF FRANCE HANDICAP, située 17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS 13^{ème} Arrondissement.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-3171
Du 5 août 2026

portant requalification au sein de l'ESAT APF RIXHEIM situé à Rixheim, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, de 53 places de semi-internat déficience motrice sans troubles associés en 53 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences

N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 68 000 369 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0381 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) APF RIXHEIM sis à 68170 Rixheim ;
- VU** la décision n° 2018-1130 du 18 juillet 2018 portant modification du nom de l'entité gestionnaire de l'ESAT DE L'APF sis Reims ; de l'ESAT DE LUDRES sis Ludres ; de l'ESAT DE LACHAUSSEE sis LACHAUSSEE ; du SESSAD DE L'APF sis Verdun ; du SESSAD DE FREYMING sis Freyming ; du SESSAD DE YUTZ sis Yutz ; de la MAS DE AUGNY sis Augny ; du SESSAD DE METZ sis Metz ; de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis Rohbach-les-Bitche ; l'ESAT DE ST JULIEN sis St-Julien-les-Metz ; de l'IEM DE MOSELLE sis Ars-Laquenexy et ses antennes à Uckange et Saint-Avold ; de l'IEM DE METZ sis Metz ; de l'IEM de ST JULIEN LES METZ sis Saint-Julien-Lès-Metz ; de la MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » sis Epinal ; du SESSAD DE L'APF sis Epinal ; de l'ESAT APF DE DINOZE sis Dinozé ; de la MAS OBERKIRCH sis Strasbourg ; de l'ESAT APF ILLKIRCH sis Illkirch-Graffenstaden ; du SESSAD DE L'APF sis Illzach ; de l'ESAT APF RIXHEIM sis Rixheim ; de l'IEM LES ACACIAS sis Pfstatt, autorisations détenues par APF ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'APF FRANCE HANDICAP le 14 janvier 2026 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'accord de l'APF FRANCE HANDICAP pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APF FRANCE HANDICAP est autorisée à réaliser au sein de l'ESAT APF RIXHEIM, situé à Rixheim, la requalification de 53 places de semi-internat déficience motrice sans troubles associés en 53 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT APF RIXHEIM, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS :	75 071 923 9
Adresse complète :	17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS 13 ^{ème} Arrondissement
Code statut juridique :	61 – Ass.L. 1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 688 732

Entité établissement principal : ESAT APF RIXHEIM
N° FINESS : 68 000 369 6
Adresse complète : 5 rue des Artisans - 68170 RIXHEIM
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 53 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	53

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'APF FRANCE HANDICAP, située 17 bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS 13^{ème} Arrondissement.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Moselle

ARRETE ARS N° 2026-3174
Du 5 août 2026

portant requalification au sein de l'IME « LE WENHECK » situé à VALMONT, géré par l'APEI MOSELLE, de 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS EJ : 57 000 809 4
N° FINESS ET : 57 000 303 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-2496 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à AFAEI DE ROSSELLE ET NIED pour le fonctionnement de l'IME « LE WENHECK » sis à 57730 VALMONT et requalifiant 18 places en places dédiées aux personnes avec troubles du spectre autistique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-0773 du 24 février 2026 portant requalification au sein de l'IME « LE WENHECK » situé à VALMONT, géré par l'APEI MOSELLE, de 56 places d'accueil de jour pour personnes présentant une déficience intellectuelle en : 50 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, 3 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées, 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant une déficience motrice ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la déclaration réalisée par l'APEI MOSELLE dans le cadre du recueil 2025 concernant la préparation de la mise en œuvre de la réforme SERAFIN PH ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la validation de l'ARS en date du 13 février 2026 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APEI MOSELLE est autorisée à réaliser au sein de l'IME « LE WENHECK », situé à Valmont, la requalification de 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant une déficience intellectuelle en 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure reste inchangée.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APEI MOSELLE
N° FINESS :	57 000 809 4
Adresse complète :	4 rue Marie de Coetlosquet - 57245 PELTRE
Code statut juridique :	61 Ass. L.1901 R.U.P
N° SIREN :	775 619 596

Entité établissement principal :	IME « LE WENHECK »
N° FINESS :	57 000 303 8
Adresse complète :	Chemin Napoléon - 57730 VALMONT
Code catégorie :	183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	43
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	71
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	3
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	3

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

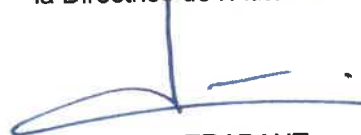
En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'APEI MOSELLE, située 4 rue Marie de Coetlosquet 57245 PELTRE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Vosges

ARRETE ARS N° 2026-3173
Du 5 août 2026

**portant requalification au sein de l'ESAT APF DE DINOZE
situé à Dinozé, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, de 45 places d'externat déficience motrice sans
troubles associés en 45 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences**

N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 88 078 734 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0981 du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement de l'ESAT APF sis à 88000 Dinozé ;
- VU** la décision n° 2018-1130 du 18 juillet 2018 portant modification du nom de l'entité gestionnaire de l'ESAT DE L'APF sis Reims ; de l'ESAT DE LUDRES sis Ludres ; de l'ESAT DE LACHAUSSEE sis Lachaussee ; du SESSAD DE L'APF sis Verdun ; du SESSAD DE FREYMING sis Freyming ; du SESSAD DE YUTZ sis Yutz ; de la MAS DE AUGNY sis Augny ; du SESSAD DE METZ sis Metz ; de la MAS DE ROHRBACH LES BITCHE sis Rohrbach-les-Bitche ; l'ESAT DE ST JULIEN sis St-Julien-les-Metz ; de l'IEM DE MOSELLE sis Ars-Laquenexy et ses antennes à Uckange et Saint-Avold ; de l'IEM DE METZ sis Metz ; de l'IEM de ST JULIEN LES METZ sis Saint-Julien-Lès-Metz ; de la MAS HANDAS « ACCUEIL DE JOUR » sis Epinal ; du SESSAD DE L'APF sis Epinal ; de l'ESAT APF DE DINOZE sis Dinozé ; de la MAS OBERKIRCH sis Strasbourg ; de l'ESAT APF ILLKIRCH sis Illkirch-Graffenstaden ; du SESSAD DE L'APF sis Illzach ; de l'ESAT APF RIXHEIM sis Rixheim ; de l'IEM LES ACACIAS sis Pfstatt, autorisations détenues par APF ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'APF FRANCE HANDICAP le 14 janvier 2026 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDERANT l'accord de l'APF FRANCE HANDICAP pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général de l'APF FRANCE HANDICAP de la Délégation départementale des Vosges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APF FRANCE HANDICAP est autorisée à réaliser au sein de l'ESAT APF DE DINOZE, situé à Dinozé, la requalification de 45 places d'externat déficience motrice sans troubles associés en 45 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ESAT APF DE DINOZE, géré par l'APF FRANCE HANDICAP, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS :	75 071 923 9
Adresse complète :	17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Code statut juridique :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	775 688 732

Entité établissement principal : ESAT APF DE DINOZE
N° FINESS : 88 078 734 6
Adresse complète : 283 rue de la Papeterie - 88000 DINOZE
Code catégorie : 246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	45

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Régional Grand Est de l'APF FRANCE HANDICAP située 17 Bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2026-3177
Du 5 août 2026

portant requalification au sein de l'ESAT APF ILLKIRCH situé à ILLKIRCH-GRAFFENSTDEN, géré par l'Association APF FRANCE HANDICAP, de 70 places d'accueil de jour pour Déficience Motrice en 70 places d'accueil de jour pour tous types de déficiences.

N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 67 078 459 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0445 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail APF ILLKIRCH (ESAT) sis à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4030 du 20 novembre 2025 portant déménagement des 70 places de l'ESAT APF ILLKIRCH, sis 4 rue Hoelzel 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN au 32 rue de l'Industrie 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, géré par l'APF FRANCE HANDICAP ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'APF France HANDICAP le 14 janvier 2026 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARS en date du 15 janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'APF FRANCE HANDICAP est autorisée à réaliser au sein de l'ESAT APF ILLKIRCH situé à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN la requalification, de 70 places d'accueil de jour pour Déficience Motrice en 70 places d'Accueil de Jour pour tous types de déficiences ;

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure reste inchangée et s'élève à 70 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS :	75 071 923 9
Adresse complète :	17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
Code statut juridique :	61 – Ass.L. 1901 R.U.P.
N° SIREN :	775 688 732

Entité établissement principal :	ESAT APF ILLKIRCH
N° FINESS :	67 078 459 4
Adresse complète :	32 rue de l'Industrie - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Code catégorie :	246- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T)
Code MFT :	57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité :	70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 - Aide Trav. Adultes Hand.	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	70

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région on Grand Est et dont un exemplaire sera adressé Monsieur le Directeur Régional de l'APF FRANCE HANDICAP située au 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-2647
du 27 août 2025**

portant extension de 20 places, dont :

- **5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ;**
 - **13 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées ;**
- **2 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare ;**
de la MAS LES CIGALES située à Strasbourg, gérée par l'ARAHM

N° FINESS EJ : 67 000 068 6

N° FINESS ET : 67 002 349 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-1699 du 26 juin 2025 portant transformation de 19 places de l'IEM LES SOLEILS géré par l'ARAHM, en 16 places de MAS par création d'un nouveau FINESS ET, dont : 3 places d'hébergement complet internat pour personnes cérébro lésées, 9 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare et 1 place d'accueil temporaire de jour pour personnes polyhandicapées ;
- VU** l'arrêté n° 2025-2645 du 27 août 2025 portant extension de 6 places, dont 5 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare et 1 place d'accueil temporaire de jour pour personnes polyhandicapées de la MAS LES CIGALES située à Strasbourg, gérée par l'ARAHM ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS le 28 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 16 décembre 2024 ;

CONSIDERANT en application de l'article R121-12-19 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, au-delà de la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le capacitaire au-delà de 100 % et dans la limite de 200 % d'augmentation, tel que mentionné dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ARAHM est autorisée à réaliser, au sein de la MAS LES CIGALES, située à STRASBOURG, l'extension de 20 places, dont :

- 5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ;
- 13 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées ;
- 2 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 42 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (ARAHM)
N° FINESS :	67 000 068 6
Adresse complète :	116 ROUTE DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique :	61-Ass.L1901 R.U.P
N° SIREN :	778 859 322

Entité établissement principal : MAS LES CIGALES
N° FINESS : 67 002 349 8
Adresse complète : 116 R DE LA GANZAU - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité : 42 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	438 - Cérébro-lésés	3
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	14
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	10
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	13
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	44 - Accueil temporaire de jour	500 - Polyhandicap	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARAHM, située 116 R DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT



Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Ardennes

Conseil départemental des Ardennes
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-2431 / CD DAU_26_155
du 6 juillet 2026

**portant déménagement du SAMSAH LE LIEN du 22 route de Boulzicourt 08160 ETREPIGNY au 15-19
rue de l'Horloge 08200 SEDAN, géré par le COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN**

N° FINESS EJ : 08 001 002 8
N° FINESS ET : 08 001 003 6

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 25 de la Préfecture des Ardennes et n° 57-2010 du Conseil Général des Ardennes du 18 février 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement polyvalent de 35 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et de 3 places de Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sur le territoire sedanais géré par le Collectif Associatif Gestionnaire de Services de Soins et d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Lien » ;
- VU** l'arrêté conjoint CD n° 2021-121 / ARS n° 2021-1519 du 26 juin 2021 portant sur l'autorisation d'extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Collectif Associatif « Le Lien » ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023 – 2028 ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental des Ardennes ;

CONSIDERANT le déménagement du SAMSAH LE LIEN dans les nouveaux locaux situés au 15-19 rue de l'Horloge 08200 SEDAN ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le déménagement du SAMSAH LE LIEN du 22 route de Boulzicourt 08160 ETREPIGNY au 15-19 rue de l'Horloge 08200 SEDAN, est autorisé à compter du 11 février 2020.

La capacité totale de la structure est de 8 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN
N° FINES :	08 001 002 8
Adresse complète :	22 route de Boulzicourt - 08160 ETREPIGNY
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	522 759 067

Entité établissement principal :	SAMSAH LE LIEN
N° FINES :	08 001 003 6
Adresse complète :	15 – 19, rue de l'Horloge 08200 SEDAN
Code catégorie :	445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT :	9 - ARS PCD mixte HAS
Capacité :	8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	8

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 8 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental des Ardennes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes et Monsieur le Président du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN, situé 22 route de Boulzicourt - 08160 ETREPIGNY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil départemental
des Ardennes
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Marie HARDY

Marie HARDY

Marie HARDY
2026.07.31 08:41:30 +0200
Ref:11511882-17384912-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale des Ardennes

Conseil départemental des Ardennes
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026- 2432 / CD DAU_26_156
du 6 juillet 2026

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN
pour le fonctionnement du SAMSAH LE LIEN situé à SEDAN**

N° FINESS EJ : 08 001 002 8
N° FINESS ET : 08 001 003 6

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 25 de la Préfecture des Ardennes et n° 57-2010 du Conseil Général des Ardennes du 18 février 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement polyvalent de 35 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et de 3 places de Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sur le territoire sedanais géré par le Collectif Associatif Gestionnaire de Services de Soins et d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Lien » ;
- VU** l'arrêté conjoint CD n° 2021-121 / ARS n° 2021-1519 du 26 juin 2021 portant sur l'autorisation d'extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Collectif Associatif « Le Lien » ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2026-2431 / Conseil départemental n° DAU_26_155 du 6 juillet 2026 portant déménagement du SAMSAH LE LIEN du 22 route de Boulzicourt 08160 ETREPIGNY au 15-19 rue de l'Horloge 08200 SEDAN, géré par le COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023 – 2028 ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental des Ardennes ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée au COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN pour le fonctionnement du SAMSAH LE LIEN situé à SEDAN, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 18 février 2025 et jusqu'au 17 février 2040.

La capacité totale de la structure est de 8 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN
N° FINESS :	08 001 002 8
Adresse complète :	22 route de Boulzicourt - 08160 ETREPIGNY
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	522 759 067

Entité établissement principal :	SAMSAH LE LIEN
N° FINESS :	08 001 003 6
Adresse complète :	15 – 19, rue de l'Horloge 08200 SEDAN
Code catégorie :	445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT :	9 - ARS PCD mixte HAS
Capacité :	8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	8

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 8 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental des Ardennes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale des Ardennes et Monsieur le Président du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et sur le site internet du Conseil départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN, situé 22 route de Boulzicourt - 08160 ETREPIGNY.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil départemental
des Ardennes
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



Marie HARDY
2026.07.31 08:41:43 +0200
Ref:11511901-17384939-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de l'Aube

ARRETE ARS N° 2026-3201
Du 7 août 2026

portant extension de 4 places d'accueil de jour pour personnes présentant des troubles du spectre de l'Autisme, au sein de l'IME Chantejoie situé à Rouilly Saint Loup, géré par l'ASSAGE.

N° FINESS EJ : 10 000 565 1
N° FINESS ET : 10 000 209 6
N° FINESS ET : 10 001 342 4

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision n° 2017-0553 du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSAGE pour le fonctionnement de l'IME CHANTEJOIE sis à Rouilly Saint Loup ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-3069 du 28 juillet 2026 portant création d'un Dispositif d'Auto-Régulation de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension de l'IME CHANTEJOIE situé à ROUILLY ST LOUP, géré par l'ASSAGE
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSAGE le 26 juin 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 24 mars 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSAGE est autorisée à réaliser l'extension de 4 places d'accueil de jour pour des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein de l'IME CHANTEJOIE situé à Rouilly Saint Loup.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 134 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSAGE
N° FINESS : 10 000 565 1
Adresse complète : 18, rue Coulommiers – 10000 TROYES
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 303 323 893

Entité établissement principal : CHANTEJOIE - IME
N° FINESS : 10 000 209 6
Adresse complète : 3, route de Baires – 10800 ROUILLY SAINT LOUP
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 124 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	41
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	53
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	20
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	042 - Aidants / aidés PH	3 (file active de 15 personnes)

Entité établissement secondaire : Dispositif d'Auto-Régulation Collège
N° FINESS : 10 001 342 4
Adresse complète : Collège EUREKA
 50 rue Anatole France – 10150 PONT SAINTE MARIE
Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur général de l'ASSAGE, située 18 rue Coulommiers – 10000 TROYES.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale de la Haute-Marne

Conseil départemental de la Haute-Marne
Direction générale adjointe du pôle solidarités

**ARRETE CONJOINT
ARS / CD N° 2026-1475**

portant extension d'une place d'hébergement complet internat pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Saint-Blin situé à Saint-Blin, géré par l'association APEI AUBE

**N° FINESS EJ : 10 000 587 5
N° FINESS ET : 52 000 191 8
N° FINESS ET : 52 000 535 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médicaux Sociaux (ESSMS) et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2024-4865 du 11 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI AUBE pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) SAINT BLIN APEI DE L'AUBE situé à SAINT BLIN ;
- VU** l'arrêté conjoint CD/ARS n° 2025-2018 du 8 juillet 2025 portant déménagement de 4 places d'accueil de jour du 3 rue de la Fontaine, 202 les Mimosas, 52 000 Langres pour toutes déficiences, au 79 Rue de Bourgund, 52000 Langres du FAM de Langres, géré par l'association APEI AUBE ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'ASSOCIATION APEI AUBE le 23 décembre 2024 dans le cadre de l'Appel à Manifestation Intérêt (AMI) « De nouvelles réponses en faveur des personnes en situation de handicap du Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre du plan national 50 000 solutions » publié par l'ARS Grand Est le 10 avril 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 12 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'APEI AUBE est autorisée à réaliser l'extension d'une place d'hébergement complet internat pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, au sein du FAM Saint-Blin situé à Saint-Blin.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 15 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'Etablissement et Service Social et Médico Social (ESSMS) est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI AUBE
N° FINESS : 10 000 587 5
Adresse complète : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance, CS 82 057
10011 TROYES CEDEX
Code statut juridique : 61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775 555 261

Entité établissement principal : FAM SAINT BLIN APEI DE L'AUBE
N° FINESS : 52 000 191 8
Adresse complète : 33 Rue d'Humberville, 52700 SAINT-BLIN
Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 11 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	10
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	1

Entité établissement secondaire : FAM DE LANGRES APEI DE L'AUBE
N° FINESS : 52 000 535 6
Adresse complète : 79 Rue du Général Bourgund, 52000 LANGRES
Code catégorie : 448- Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 4 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	4

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 15 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour l'ARS ou par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L3131-1 du Code générale des collectivités territoriales pour le Conseil départemental ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales pour le Conseil départemental ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le président de l'APEI AUBE sis 29 Bis Avenue des Martyrs de la Résistance à TROYES et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé situé à SAINT-BLIN.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

ARRETE ARS n° 2026-3091 du 30 juillet 2026

portant abrogation de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société ALPHA SANTÉ SERVICE
pour son site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2291 du 20 mai 2021 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) de la société Alpa Santé Service ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du représentant légal de la société ALPHA SANTÉ SERVICE en date du 22 juin 2026, informant de la cessation de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) ;

Considérant que les patients anciennement approvisionnés par ce site de rattachement le sont désormais par le site de rattachement de la société SOS OXYGENE CHAMPAGNE ARDENNES, sous réserve de leur libre choix ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger l'autorisation susmentionnée ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté portant autorisation au profit de la société ALPHA SANTÉ SERVICE pour son site de rattachement sis 82 bis boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) est abrogé à compter du 24 juin 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au directeur général de la société ALPHA SANTÉ SERVICE, et adressé :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur général de l'ARS Hauts-de-France,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Offre de Soins

ARRETE ARS n° 2026-3205 du 11 août 2026

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BADONVILLER (54540)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1949 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BADONVILLER (54540) sous le numéro de licence 174 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement en date du 1^{er} avril 2025 de la déclaration d'exploitation par Madame Anne POUSSARDIN, de l'officine de pharmacie sise 15 rue Maréchal Foch à BADONVILLER (54540) sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « GRANDE PHARMACIE DE BADONVILLER » ;
- VU** la demande présentée par Madame Anne POUSSARDIN, docteure en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL GRANDE PHARMACIE DE BADONVILLER, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 15 rue Maréchal Foch à BADONVILLER (54540) vers de nouveaux locaux situés 6A Avenue de la Division Leclerc au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 11 mai 2026 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est reçu le 9 juillet 2026 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 29 mai 2026 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est reçu le 30 juin 2026 ;

Considérant qu'une seule officine de pharmacie est implantée sur la commune de BADONVILLER (54540) laquelle compte une population municipale de 1497 habitants, population légale 2023 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue du 15 rue Maréchal Foch vers de nouveaux locaux situés 6A Avenue de la Division Leclerc au sein de la commune de BADONVILLER (54540), à une distance de 200 mètres environ par voie pédestre et par voie routière de l'officine actuelle ;

Considérant que l'officine concernée par le transfert se déplace au sein d'un même quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par les limites communales de BADONVILLER (54540) ;

Considérant que l'officine concernée demeure accessible au public par voie piétonnière et par un mode de transport motorisé, et dispose d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue dans le même quartier et que, par conséquent, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les nouveaux locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant par conséquent que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Anne POUSSARDIN, docteure en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL GRANDE PHARMACIE DE BADONVILLER, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 15 rue Maréchal Foch à BADONVILLER (54540) vers de nouveaux locaux situés 6A Avenue de la Division Leclerc au sein de la même commune est acceptée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 54#001115 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne POUSSARDIN dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

Guillaume MAUFFRÉ



DECISION ARS n° 2026-0665 du 11 août 2026
Portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire de moyens « GCS M Rhéna »

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010/1447 du 30 décembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signée le 20 décembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/16 du 9 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 15 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/1107 du 31 octobre 2012 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg », signé par ses membres le 27 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/1084 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Adassa – Diaconat – Clinique de Strasbourg » signé par ses membres le 2 mai 2016 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/3552 du 20 décembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS M Rhéna », signé par ses membres le 30 novembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/2258 du 04 juillet 2017 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS M Rhéna », signé par ses membres le 15 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020/0694 du 11 février 2020 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS M Rhéna », signé par ses membres le 17 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ARS n° 2021/1098 du 1^{er} avril 2021 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS M Rhéna », signé par ses membres le 14 décembre 2020 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant que le Groupement d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires (GERC) a informé l'Assemblée Générale du GCS M Rhéna de sa décision de démissionner du groupement avec effet au 31 décembre 2025, compte tenu de la réorganisation de l'activité sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités de rythmologie interventionnelle, de cardiopathies congénitales hors rythmologie et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adultes et de l'octroi de cette autorisation au GCS ES Rhéna par une décision ARS Grand Est n° 2025-0029 du 31 janvier 2025 ;

Considérant que par suite, le GERC ne répond plus aux conditions fixées pour disposer de la qualité de membre du groupement ;

Considérant que par une assemblée générale du 8 décembre 2025, les membres ont approuvé d'une part la démission de la société GERC, et d'autre part, la reprise du capital et des parts que ladite société avait apportés ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'avenant n° 8 à la convention constitutive a été transmis pour approbation à l'ARS Grand Est le 11 mai 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS M RHENA », adopté par ses membres le 27 avril 2026 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé « GCS M Rhéna » sont :

- Le GCS ES RHENA,
- L'ASSOCIATION RHENA.

Article 3 : Le capital et parts sont répartis comme suit :

Le capital du groupement est fixé à QUATRE VINGT MILLE (80.000) EUROS.

Il est divisé en vingt (20) parts de QUATRE MILLE (4000) EUROS chacune de valeur nominale, attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Au GCS ES RHENA
à concurrence de cinq parts (15)
- À l'ASSOCIATION RHENA
à concurrence de cinq parts (5)

Total égal au nombre de parts composant le capital : vingt parts (20).

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyen « GCS M RHENA » est fixé au 10, rue François Epailly – CS 50003 - 67 016 STRASBOURG.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire de moyen GCS M RHENA est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le groupement de coopération sanitaire de moyen « GCS M RHENA » a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et particulièrement de :

- Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-sociales, d'enseignement ou de recherche ;
- Assurer la gestion de la pharmacie à usage intérieur pour le compte des membres du Groupement, dans le cadre de l'autorisation administrative délivrée ;
- Assurer la gestion, l'entretien et la maintenance de biens immobiliers et d'équipements mobiliers d'intérêt commun pour le compte de ses membres ;
- Mettre à disposition de ses membres les biens immobiliers et les équipements mobiliers d'intérêt commun mentionnés ci-dessus ;
- Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;
- Et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Guillaume MAUFFRÉ



ARRETE rectificatif ARS n° 2026-3204 du 11 août 2026

portant modification de l'arrêté ARS n° 2025-4060 du 24 novembre 2025
portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile (ARPDD) ;

Considérant que l'arrêté ARS n° 2025-4060 du 24 novembre 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile est entaché d'erreurs matérielles en ce qui concerne la liste et certains des numéros FINESS des sites desservis par la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté ARS n° 2025-4060 du 24 novembre 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile sur les sites suivants :

- Unité d'auto dialyse de Bazeilles, numéro FINESS ET : 08 000 584 6, sise rue du Stade à BAZEILLES (08140) ;

- Unités d'auto-dialyse et de dialyse médicalisée de Charleville-Mézières, numéro FINESS ET : 08 001118 2 sise 11 rue Fred Scamaroni à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;

- Service de dialyse péritonéale du Centre Hospitalier de Charleville – Hôpital Manchester, numéro FINESS ET : 08 000 042 5, sis 45 avenue de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;

- Unité d'auto-dialyse de Romilly-sur-Seine, numéro FINESS ET : 10 000 595 8, sise rue de Champagne à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ;

- Unités d'auto-dialyse et de dialyse médicalisée de Rosières-près-Troyes, numéro FINESS ET : 10 000 655 0 sise 4-6 chemin de l'école à ROSIERES-PRES-TROYES (10000) ;

- Service de dialyse péritonéale du Centre hospitalier de Troyes numéro FINESS ET : 10 000 009 0 sis 101 avenue Anatole France à TROYES (10000) ;

- Unité d'auto-dialyse et de dialyse médicalisée de Châlons-en-Champagne, numéro FINESS ET : 51 001 018 4, sise 57 rue du Commandant Derrien à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000) ;

- Unité d'auto-dialyse d'Epervain, numéro FINESS ET : 51 001 146 3, sise 137 rue de l'hôpital Auban-Moët à EPERVAIN (51200) ;

- Unité d'auto-dialyse de Reims Houzeau, numéro FINESS ET : 51 001 075 4, sise 39 rue du champ de Mars à REIMS (51100) ;

- Unité de dialyse médicalisée, numéro FINESS ET : 51 000 949 1, sise 12 rue Fernand Brunet à REIMS (51100) ;

- Unité d'auto-dialyse de Saint-Dizier, numéro FINESS ET : 52 000 075 3, sise rue Albert Schweitzer à SAINT-DIZIER (52100) ;

- Unité de dialyse médicalisée de Saint-Dizier, numéro FINESS ET : 52 000 405 2, sise rue Albert Schweitzer à SAINT-DIZIER (52100). »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° n° 2025-4060 du 24 novembre 2025 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur de l'Association Régionale pour la Promotion de la Dialyse à Domicile et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Guillaume MAUFFRÉ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS GRAND EST n° 2026-3207 du 12 août 2026

portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026 pour la région Grand Est

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9 et R 6122-30 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 202-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS n° Grand Est 2026-2426 du 3 juillet 2026 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-3187 du 09 août 2026 modifiant pour l'année 2026, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Grand Est est établi, pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ouverte du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, à savoir :

Annexes :

- ✓ Partie 1 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence
- ✓ Partie 2 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours
- ✓ Partie 3 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins régional

Article 2 : La liste des activités de soins concernées est la suivante :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Activité de médecine Nucléaire
- Soins de longue durée
- Greffes
- Traitement des Grands Brûlés
- Chirurgie cardiaque
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
- Neurochirurgie
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Soins critiques
- Traitement de l'Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités d'assistance médicale à la procréation (cliniques et biologiques)
- Activités biologiques de diagnostic prénatal
- Examens des Caractéristiques Génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Hospitalisation A Domicile
- Traitement du cancer
- Equipements matériels lourds :
 - ✓ Equipements d'imagerie en coupes (imagerie diagnostique)
 - ✓ Cyclotron à utilisation médicale
 - ✓ Caisson hyperbare

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-30 du Code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Guillaume MAUFFRÉ



ANNEXE

Bilan quantitatif de l'offre relatif aux activités de soins et aux équipements matériels lourds par zones d'implantation pour le niveau de soins de référence, pour le niveau de soins de recours et pour le niveau de soins régional

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026

Information :

Ce bilan présente l'état des OQOS sur le territoire du Grand Est, sous réserve des nouvelles autorisations qui pourront être accordées suite aux demandes déposées dans la précédente période de dépôt.

Contact : ars-grandest-auto-coop-cpom@ars.sante.fr

Sommaire

Partie 1 : Objectifs quantifiés par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence

Zone de référence n°1 Nord Ardennes	page 4
Zone de référence n°2 Champagne	page 7
Zone de référence n°3 Aube et Sézannais	page 10
Zone de référence n°4 « 21-52 »	page 13
Zone de référence n°5 Cœur Grand Est	page 16
Zone de référence n°6 Lorraine Nord	page 19
Zone de référence n°7 Sud Lorraine	page 22
Zone de référence n°8 Vosges	page 25
Zone de référence n°9 Moselle Est	page 28
Zone de référence n°10 Basse Alsace Sud Moselle	page 31
Zone de référence n°11 Centre Alsace	page 34
Zone de référence n°12 Haute Alsace	page 37

Partie 2 : Objectifs quantifiés par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours

Zone de recours A Ouest	page 41
Zone de recours B Centre	page 43
Zone de recours C Est	page 45

Partie 2 : Objectifs quantifiés par zone d'implantation pour le niveau de soins régional

Zone régionale	page 48
----------------	---------

Partie 1 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de référence

Zone de référence n° 1 Nord Ardennes				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	5	4	5	NON
Chirurgie				
Adultes	4	3	4	NON
Pédiatrique	1	0	1	NON
Bariatrique	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	1	1	1	NON
Enfants et adolescents	2	2	2	NON
Périnatale	1	1	1	NON
Soins sans consentement	1	1	1	NON
Médecine Nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	2	2	2	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	1	0	1	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	1	0	1	NON
Soins critiques				
Soins critiques Adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	1	1	1	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Soins intensifs de cardiologie	1	1	1	NON
Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	0	1	OUI
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	2	2	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	1	1	OUI
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyse de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON

Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	1	1	1	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	1	1	1	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	1	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	0	0	0	NON
A2 : thoracique	0	0	0	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	0	1	NON
A4 : urologique	0	0	0	NON
A5 : gynécologique	1	1	1	NON
A6 : mammaire	1	1	1	NON
A7 : indifférenciée	1	1	2	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	1	1	1	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	0	NON
B4 : urologique complexe	1	1	1	NON
B5 : gynécologique complexe	0	0	0	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TMSA chez l'adulte	1	1	1	NON
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	0	0	0	NON

Zone de référence n° 2 Champagne				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	16	14	17	OUI
Chirurgie				
Adultes	9	10	10	OUI
Pédiatrique	3	2	3	NON
Bariatrique	2	2	3	OUI
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	5	5	5	NON
Enfants et adolescents	3	4	4	OUI
Périnatale	2	1	2	NON
Soins sans consentement	2	2	2	NON
Médecine nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	6	6	6	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle mention A	0	0	0	NON
Rythmologie interventionnelle mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques structurelles de l'adulte	2	2	2	NON
Soins Critiques				
Soins critiques Adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	4	4	4	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	2	2	2	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	2	1	3	OUI
Autodialyse	2	3	3	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	3	3	3	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	3	3	3	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	1	OUI
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens de génétique moléculaire	1	2	2	OUI
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	2	2	2	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	2	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyse de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	3	2	3	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	2	OUI
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	3	3	3	NON
Mention Réadaptation	2	1	2	NON
Mention ante et post partum	3	1	3	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	2	1	2	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	2	1	2	NON
A2 : thoracique	0	0	1	OUI
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	1	1	NON
A4 : urologique	1	1	1	NON
A5 : gynécologique	2	2	2	NON
A6 : mammaire	3	3	3	NON
A7 : indifférenciée	5	5	8	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	2	2	2	NON
B2 : thoracique complexe	2	1	2	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	2	2	2	NON
B4 : urologique complexe	2	2	2	NON
B5 : gynécologique complexe	1	1	1	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	2	2	2	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	2	2	2	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TMSMC chez l'adulte	3	3	4	OUI
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON

Zone de référence n° 3 Aube et Sézannais				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	11	9	12	OUI
Chirurgie				
Adulte	4	4	4	NON
Pédiatrique	2	1	2	NON
Bariatrique	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
Psychiatrie				
Adultes	3	3	3	NON
Enfants et adolescents	2	2	2	NON
Périnatale	1	1	1	NON
Soins sans consentement	3	2	3	NON
Médecine nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	4	4	4	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle mention A	1	1	1	NON
Rythmologie interventionnelle mention B	0	1	1	OUI
Cardiopathies ischémiques structurelles de l'adulte	1	1	1	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	1	1	1	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	1	1	1	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	1	1	2	OUI
Autodialyse	2	2	2	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	2	2	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	2	OUI
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	1	OUI
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	1	OUI
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	1	OUI
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	1	OUI
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	1	OUI

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	1	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	1	OUI
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	1	OUI
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	1	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	1	OUI
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	1	OUI
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	1	OUI
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	2	2	2	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	1	1	1	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	1	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	1	1	2	OUI
A2 : thoracique	0	0	0	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	0	1	NON
A4 : urologique	2	2	3	OUI
A5 : gynécologique	0	0	1	OUI
A6 : mammaire	1	1	2	OUI
A7 : indifférenciée	3	3	4	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	1	1	1	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	0	NON
B4 : urologique complexe	0	0	0	NON
B5 : gynécologique complexe	1	1	1	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TMS chez l'adulte	1	1	1	NON
B : TSM chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	0	1	NON

Zone de référence n° 4 - 21-52				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	5	5	6	OUI
Chirurgie				
Adulte	3	1	3	NON
Pédiatrique	1	0	1	NON
Bariatrique	0	0	1	OUI
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
Psychiatrie				
Adultes	1	1	1	NON
Enfants et adolescents	0	0	1	OUI
Périnatale	0	0	1	OUI
Soins sans consentement	1	1	1	NON
Médecine nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	2	2	2	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	1	1	2	OUI
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	0	0	0	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	0	0	0	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	1	OUI
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	0	0	0	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	0	0	0	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	1	1	1	NON
Autodialyse	1	1	1	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	0	0	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	1	1	1	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	1	1	1	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	1	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	1	0	1	NON
A2 : thoracique	0	0	0	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	0	NON
A4 : urologique	1	0	1	NON
A5 : gynécologique	0	0	0	NON
A6 : mammaire	0	0	0	NON
A7 : indifférenciée	1	1	2	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	0	0	0	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	0	NON
B4 : urologique complexe	0	0	0	NON
B5 : gynécologique complexe	0	0	0	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TSMC chez l'adulte	1	1	1	NON
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	0	0	0	NON

Zone de référence n° 5 - Coeur Grand Est				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	8	7	8	NON
Chirurgie				
Adulte	4	4	5	OUI
Pédiatrique	0	0	2	OUI
Bariatrique	1	0	1	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	5	5	5	NON
Enfants et adolescents	5	5	5	NON
Périnatale	2	2	2	NON
Soins sans consentement	3	3	3	NON
Médecine nucléaire				
Mention A	0	0	1	OUI
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	4	4	4	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	2	1	2	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	0	0	0	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	2	2	2	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	2	1	2	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	4	4	4	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	2	2	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	3	2	3	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	2	1	2	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	0	1	1	OUI

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	3	2	3	NON
A2 : thoracique	0	0	0	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	1	OUI
A4 : urologique	2	2	2	NON
A5 : gynécologique	1	1	1	NON
A6 : mammaire	2	2	2	NON
A7 : indifférenciée	2	4	4	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	0	0	0	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	0	NON
B4 : urologique complexe	0	0	0	NON
B5 : gynécologique complexe	0	0	0	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	0	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TSMC chez l'adulte	2	2	3	OUI
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	0	0	0	NON

Zone de référence n° 6 Lorraine Nord				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	20	18	20	NON
Chirurgie				
Adulte	9	8	9	NON
Pédiatrique	4	1	4	NON
Bariatrique	6	4	6	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	1	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	2	2	2	NON
Psychiatrie				
Adultes	9	11	11	OUI
Enfants et adolescents	4	5	5	OUI
Périnatale	0	1	2	OUI
Soins sans consentement	5	5	5	NON
Médecine nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	9	9	9	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	1	1	2	OUI
Rythmologie interventionnelle : mention B	2	1	2	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	3	2	3	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	4	4	4	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	1	OUI
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	3	3	3	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	1	0	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	4	4	4	NON
Dialyse médicalisée	6	5	6	NON
Autodialyse	4	5	6	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	2	OUI
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	1	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	2	OUI
Examens de génétique moléculaire	1	1	2	OUI
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	1	3	OUI
Analyses de génétique moléculaire	3	1	3	NON
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	4	2	4	NON
Mention Réadaptation	3	1	4	OUI
Mention ante et post partum	4	1	4	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	2	OUI

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	2	3	4	OUI
A2 : thoracique	2	1	2	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	2	3	OUI
A4 : urologique	2	3	3	OUI
A5 : gynécologique	3	2	3	NON
A6 : mammaire	4	4	4	NON
A7 : indifférenciée	5	6	7	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	3 ⁽¹⁾	2	3 ⁽¹⁾	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	1	1	1	NON
B4 : urologique complexe	3 ⁽¹⁾	2	3 ⁽¹⁾	NON
B5 : gynécologique complexe	1	1	1	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	2	2	2	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	1	1	1	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TSMC chez l'adulte	4	3	4	NON
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON

(1) En application du besoin exceptionnel résultant de l'arrêté ARS 2026-1432 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de traitement du cancer mentions B1 et B4 sur la ZI 6

Zone de référence n° 7 : Sud Lorraine				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	19	16	20	OUI
Chirurgie				
Adulte	13	11	13	NON
Pédiatrique	4	3	4	NON
Bariatrique	3	3	3	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	4	6	6	OUI
Enfants et adolescents	3	3	3	NON
Périnatale	1	1	1	NON
Soins sans consentement	2	2	2	NON
Médecine Nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	12	12	12	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	0	0	0	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	1	1	1	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	3	3	3	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	4	4	4	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	2	2	2	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	3	3	3	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	1	1	OUI
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	3	3	3	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	2	3	3	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	1	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	2	2	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens de génétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	1	1	1	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	3	OUI
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	3	2	3	NON
Analyses de génétique moléculaire	3	2	3	NON

Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	3	3	3	NON
Mention Réadaptation	3	1	3	NON
Mention ante et post partum	2	1	2	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	1	NON
Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	1	0	1	NON
A2 : thoracique	1	1	1	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	0	NON
A4 : urologique	1	2	2	OUI
A5 : gynécologique	3	2	3	NON
A6 : mammaire	2	2	2	NON
A7 : indifférenciée	9	11	12	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	4	4	4	NON
B2 : thoracique complexe	1	1	1	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	3	3	3	NON
B4 : urologique complexe	4 ⁽²⁾	3	4 ⁽²⁾	NON
B5 : gynécologique complexe	1	1	1	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	1	1	1	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TSMC chez l'adulte	4	4	5	OUI
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON

(2) En application du besoin exceptionnel résultant de l'arrêté ARS Grand Est n° 2026-1432 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'activité de soins de traitement du cancer mention B4 sur la ZI 7

Zone de référence n° 8 : Vosges				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	10	8	10	NON
Chirurgie				
Adulte	5	5	5	NON
Pédiatrique	3	1	3	NON
Bariatrique	1	0	1	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	2	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	1	1	1	NON
Enfants et adolescents	2	2	2	NON
Périnatale	1	1	1	NON
Soins sans consentement	2	1	1	NON
Médecine Nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	6	6	6	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	3	1	3	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	0	0	0	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	1	1	1	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	1	1	1	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	3	3	4	OUI
Autodialyse	4	4	4	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	0	0	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	1	1	OUI
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	1	1	OUI
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	1	1	OUI
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	1	1	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	1	0	1	NON
Examens de génétique moléculaire	1	0	1	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	2	OUI
Analyses de génétique moléculaire	1	2	2	OUI
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	3	2	3	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	2	1	2	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	1	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	4	3	4	NON
A2 : thoracique	0	0	0	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	0	NON
A4 : urologique	2	2	2	NON
A5 : gynécologique	1	0	1	NON
A6 : mammaire	2	2	2	NON
A7 : indifférenciée	2	4	5	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	0	0	0	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	0	NON
B4 : urologique complexe	0	0	0	NON
B5 : gynécologique complexe	0	0	0	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TMS chez l'adulte	3	2	3	NON
B : TSM chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	0	0	0	NON

Zone de référence n° 9 Moselle Est				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	9	8	9	NON
Chirurgie				
Adulte	4	4	4	NON
Pédiatrique	2	0	3	OUI
Bariatrique	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	3	3	3	NON
Enfants et adolescents	1	1	1	NON
Périnatale	1	1	1	NON
Soins sans consentement	1	1	1	NON
Médecine Nucléaire				
Mention A	1	1	1	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	4	4	4	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	2	1	2	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	0	0	0	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	2	2	2	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	1	1	1	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	1	1	1	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	1	1	1	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	2	2	2	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	0	0	0	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	1	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON

Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	2	1	2	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	1	1	1	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	0	1	1	OUI
Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	2	2	3	OUI
A2 : thoracique	0	0	0	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	0	NON
A4 : urologique	2	2	2	NON
A5 : gynécologique	0	0	0	NON
A6 : mammaire	1	1	1	NON
A7 : indifférenciée	1	4	4	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	0	0	0	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	0	NON
B4 : urologique complexe	0	0	0	NON
B5 : gynécologique complexe	0	0	0	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	0	0	0	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TMSA chez l'adulte	3	2	3	NON
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	0	0	0	NON

Zone de référence n° 10 : Basse Alsace Sud Moselle				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	22	22	23	OUI
Chirurgie				
Adulte	16	16	16	NON
Pédiatrique	4	5	6	OUI
Bariatrique	6	6	7	OUI
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	3	2	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	3	3	3	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	7	8	9	OUI
Enfants et adolescents	7	7	7	NON
Périnatale	3	3	3	NON
Soins sans consentement	5	5	8	OUI
Médecine Nucléaire				
Mention A	4	4	5	OUI
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	12	12	12	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	0	0	0	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	3	3	3	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	4	4	4	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	1	1	1	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	3	3	3	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	2	2	2	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	1	OUI
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	6	6	6	NON
Dialyse médicalisée	4	4	4	NON
Autodialyse	4	5	5	OUI
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	3	3	3	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	5	5	5	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	2	2	2	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	2	2	2	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	1	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON

Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	1	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	2	1	2	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	2	2	2	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	2	2	2	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	1	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	1	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	2	1	2	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	2	1	2	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens de génétique moléculaire	2	2	2	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	1	1	1	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	2	1	2	NON
Analyses de génétique moléculaire	4	4	4	NON

Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	4	4	4	NON
Mention Réadaptation	2	1	2	NON
Mention ante et post partum	2	1	2	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	3	OUI
Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	2	2	2	NON
A2 : thoracique	1	1	1	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	1	1	NON
A4 : urologique	3	3	4	OUI
A5 : gynécologique	3	4	4	OUI
A6 : mammaire	6	5	6	NON
A7 : indifférenciée	8	12	12	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	6	6	6	NON
B2 : thoracique complexe	1	1	1	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	2	2	2	NON
B4 : urologique complexe	2	2	2	NON
B5 : gynécologique complexe	1	1	1	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	1	1	1	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TMSA chez l'adulte	8	7	8	NON
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON
Equipements Matériels Lourds - Nombre d'implantations				
Plateau d'imagerie en coupes comprenant des appareils IRM et Scanographes	23	20	24	OUI

Zone de référence n° 11 : Centre Alsace				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	9	9	9	NON
Chirurgie				
Adulte	4	4	4	NON
Pédiatrique	1	1	2	OUI
Bariatrique	1	1	2	OUI
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	2	2	2	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	1	1	1	NON
Psychiatrie				
Adultes	3	3	3	NON
Enfants et adolescents	2	2	2	NON
Périnatale	0	1	1	OUI
Soins sans consentement	2	2	2	NON
Médecine Nucléaire				
Mention A	0	0	0	NON
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	5	5	5	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	1	1	1	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	1	OUI
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	2	2	2	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	1	1	1	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	2	2	2	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	1	1	1	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	2	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON
Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	0	0	0	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	0	0	0	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	NON

Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	0	0	0	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
Analyses de génétique moléculaire	0	1	1	OUI
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	1	1	1	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	1	1	1	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	1	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	2	2	2	NON
A2 : thoracique	1	1	1	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	0	0	0	NON
A4 : urologique	0	0	0	NON
A5 : gynécologique	0	0	0	NON
A6 : mammaire	1	1	1	NON
A7 : indifférenciée	3	3	4	OUI
B1 : viscérale et digestive complexe	1	1	1	NON
B2 : thoracique complexe	0	0	0	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	1	1	1	NON
B4 : urologique complexe	1	1	1	NON
B5 : gynécologique complexe	1	1	1	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TMS chez l'adulte	0	0	0	NON
B : TSM chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON

Zone de référence n° 12 : Haute Alsace				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : oui / non
Activités de soins - Nombre d'implantations				
Médecine				
Médecine	9	9	9	NON
Chirurgie				
Adulte	4	4	4	NON
Pédiatrique	0	0	2	OUI
Bariatrique	2	1	2	NON
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique niveau 1	0	0	0	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie sans soins intensifs niveau 2A	1	1	1	NON
Gynécologie-obstétrique et néonatalogie avec soins intensifs niveau 2B	0	0	0	NON
Psychiatrie				
Adultes	2	2	2	NON
Enfants et adolescents	1	1	1	NON
Périnatale	1	1	1	NON
Soins sans consentement	2	2	2	NON
Médecine Nucléaire				
Mention A	1	1	2	OUI
Soins de Longue Durée				
Soins de longue durée	5	5	5	NON

Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention A	1	1	1	NON
Rythmologie interventionnelle : mention B	0	0	0	NON
Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte	2	2	2	NON
Soins Critiques				
Soins critiques adultes :				
Réanimation et soins intensifs polyvalents	1	1	1	NON
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	0	NON
Soins intensifs polyvalents de cardiologie	2	2	2	NON
Soins Intensifs en neurologie vasculaire	1	1	1	NON
Soins critiques pédiatriques :				
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour adultes	2	2	2	NON
Dialyse médicalisée	3	3	3	NON
Autodialyse	3	3	3	NON
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	1	NON
Assistance Médicale à la Procréation				
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	3	3	3	NON
Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans manipulation	1	1	1	NON
Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	1	NON
Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	1	1	OUI
Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	NON

Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	1	1	2	OUI
Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	1	1	1	NON
Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	1	NON
Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	1	NON
Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON
Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	NON
Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de cytogénétique y compris analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Examens de génétique moléculaire	0	0	0	NON
Examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses	0	0	0	NON
Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	1	NON
Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique	0	0	0	NON
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales				
Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	1	NON
Analyses de génétique moléculaire	1	1	1	NON
Hospitalisation A Domicile				
Mention Socle	1	1	1	NON
Mention Réadaptation	1	1	1	NON
Mention ante et post partum	1	1	1	NON
Mention enfants de moins de 3 ans	1	1	1	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
A1 : viscérale et digestive	1	1	1	NON
A2 : thoracique	0	0	0	NON
A3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2	2	2	NON
A4 : urologique	2	2	2	NON
A5 : gynécologique	1	1	1	NON
A6 : mammaire	2	2	2	NON
A7 : indifférenciée	3	3	3	NON
B1 : viscérale et digestive complexe	1	1	1	NON
B2 : thoracique complexe	1	1	1	NON
B3 : ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	0	NON
B4 : urologique complexe	0	0	0	NON
B5 : gynécologique complexe	1	1	1	NON
Radiothérapie externe- curiethérapie				
A : radiothérapie externe chez l'adulte	1	1	1	NON
B : curiethérapie chez l'adulte	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
A : TSMC chez l'adulte	0	0	0	NON
B : TSMC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON

Partie 2 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins de recours

Zone de recours A Ouest				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3	2	2	2	NON
Médecine Nucléaire				
Mention B	1	1	1	NON
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention C	2	1	2	NON
Rythmologie interventionnelle : mention D	1	1	1	NON
Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention A	1	0	1	NON
Soins critiques				
Soins Critiques adultes :				
Soins intensifs spécialisés de soins de rééducation post réanimation	0	0	1	OUI
Soins intensifs spécialisés d'hépatogastro-entérologie (HGE)	1	1	1	NON
Soins intensifs spécialisés en infectiologie	0	0	0	NON
Soins intensifs spécialisés respiratoires	0	0	1	OUI
Soins intensifs spécialisés en chirurgie cardiaque	0	0	0	NON
Soins intensifs spécialisés de néphrologie	1	1	1	NON
Soins intensifs d'hématologie	2	1	2	NON

Soins critiques pédiatriques :				
Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents	1	0	1	NON
Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents	0	0	1	OUI
Soins Intensifs pédiatriques d'hématologie	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	1	NON
Chirurgie cardiaque				
Adultes	1	1	1	NON
Neurochirurgie				
Socle	1	1	1	NON
Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	1	NON
Neurochirurgie pédiatrique	1	1	1	NON
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie				
Mention A : thrombectomie mécanique	0	1	1	OUI
Mention B : ensemble des activités de NRI	1	1	1	NON
Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques				
Adultes :				
Rein	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	2	1	2	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
C : chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans	1	1	1	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
C : radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)	0	0	0	NON
C : curiethérapie chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
C : TMS chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'implantations				
Caisson hyperbare	1	1	1	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d'appareils				
Caisson hyperbare	1	1	1	NON

Zone de recours B Centre				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3	1	1	2	OUI
Médecine Nucléaire				
Mention B	3	2	3	NON
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention C	2	2	2	NON
Rythmologie interventionnelle : mention D	1	1	1	NON
Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention A	1	0	1	NON
Soins critiques				
Soins Critiques adultes :				
Soins intensifs spécialisés de soins de rééducation post réanimation	1	1	1	NON
Soins intensifs spécialisés d'hépatogastro-entérologie (HGE)	0	0	0	NON
Soins intensifs spécialisés en infectiologie	0	0	0	NON
Soins intensifs spécialisés respiratoires	1	1	1	NON
Soins intensifs spécialisés en chirurgie cardiaque	0	0	0	NON
Soins intensifs spécialisés de néphrologie	1	0	1	NON
Soins intensifs d'hématologie	2	2	2	NON

Soins critiques pédiatriques				
Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents	1	1	1	NON
Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents	0	0	1	OUI
Soins Intensifs pédiatriques d'hématologie	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	1	NON
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie				
Mention A : thrombectomie mécanique	0	1	1	OUI
Mention B : ensemble des activités de NRI	2	1	1	NON
Chirurgie cardiaque				
Adultes	3	2	3	NON
Neurochirurgie				
Socle	1	1	1	NON
Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1	1	NON
Neurochirurgie pédiatrique	1	1	1	NON
Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques				
Adultes :				
Rein	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	3	3	3	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
C : chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans	1	1	1	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
C : radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)	1	1	1	NON
C : curiethérapie chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
C : TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON
Equipements Matériels Lourds – Nombre d'implantations				
Caisson hyperbare	0	0	0	NON
Equipements Matériels Lourds – Nombre d'appareils				
Caisson hyperbare	0	0	0	NON

Zone de recours C Est				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations supplémentaires recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale				
Gynécologie-obstétrique et réanimation néonatale niveau 3	2	2	2	NON
Médecine Nucléaire				
Mention B	4	4	5	OUI
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Rythmologie interventionnelle : mention C	4	3	5	OUI
Rythmologie interventionnelle : mention D	1	1	1	NON
Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention A	1	1	2	OUI
Soins critiques				
Soins Critiques adultes :				
Soins intensifs spécialisés de soins de rééducation post réanimation (SRPR)	0	1	1	OUI
Soins intensifs spécialisés d'hépatogastro-entérologie (HGE)	2	2	2	NON
Soins intensifs spécialisés en infectiologie	0	1	1	OUI
Soins intensifs spécialisés respiratoires	1	1	1	NON
Soins intensifs spécialisés en chirurgie cardiaque	1	1	1	NON
Soins intensifs spécialisés de néphrologie	1	1	1	NON
Soins intensifs d'hématologie	3	3	3	NON

Soins critiques pédiatriques :				
Réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents	1	1	2	OUI
Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents	0	0	0	NON
Soins Intensifs pédiatriques d'hématologie	1	1	1	NON
Traitement de l'insuffisance rénale chronique				
Hémodialyse en centre pour enfants	1	1	1	NON
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie				
Mention A : thrombectomie mécanique	0	0	0	NON
Mention B : ensemble des activités de NRI	2	2	2	NON
Chirurgie cardiaque				
Adultes	2	2	2	NON
Neurochirurgie				
Socle	2	1	2	NON
Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	2	1	1	NON
Neurochirurgie pédiatrique	1	1	1	NON
Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques				
Adultes :				
Rein	1	1	1	NON
Diagnostic Prénatal				
Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel	2	0	2	NON

Traitement du cancer				
Chirurgie oncologique				
C : chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans	1	1	1	NON
Radiothérapie externe, curiethérapie				
C : radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)	1	1	1	NON
C : curiethérapie chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)	0	0	0	NON
Traitements médicamenteux systémiques du cancer				
C : TMS chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours	1	1	1	NON
Equipements Matériels Lourds – Nombre d'implantations				
Caisson hyperbare	1	1	1	NON
Equipements Matériels Lourds – Nombre d'appareils				
Caisson hyperbare	1	1	1	NON

Partie 3 : Objectifs quantitatifs par zone d'implantation pour le niveau de soins régional

Zone régionale Grand-Est				
	Au 15 juillet 2026	Cible 2028 Minimum	Cible 2028 Maximum	Demandes d'implantations recevables dans la fenêtre : OUI / NON
Activités de soins – Nombre d'implantations				
Chirurgie cardiaque				
Pédiatrique	1	1	1	NON
Neurochirurgie				
Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	2	1	2	NON
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie				
Cardiopathies congénitales hors rythmologie : mention B	1	1	2	OUI
Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques				
Adultes :				
Pancréas	0	0	0	NON
Rein-Pancréas	1	0	1	NON
Foie	1	1	1	NON
Intestin	0	0	0	NON
Cœur	2	2	2	NON
Poumon	1	1	1	NON
Cœur-Poumon	1	1	1	NON
Cellules hématopoïétiques allogreffe	2	2	2	NON
Enfants :				
Rein	3	2	3	NON
Pancréas	0	0	0	NON
Rein-Pancréas	0	0	0	NON
Foie	0	0	1	OUI
Intestin	0	0	0	NON
Cœur	0	0	1	OUI
Poumon	0	0	0	NON
Cœur-Poumon	0	0	0	NON
Cellules hématopoïétiques allogreffe	2	2	2	NON

Traitement des grands brûlés				
Adultes	1	1	1	NON
Enfants	1	1	1	NON
Equipements matériels lourds – Nombre d’implantations				
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	1	OUI
Equipements Matériels Lourds- nombre d’appareils				
Cyclotron à utilisation médicale	0	0	1	OUI

DECISION ARS Grand Est n° 2026-514 du 8 juillet 2026
Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire « GCS Préfigurateur UDAC »

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, L.6122-15 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire ;
- VU** le Décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2023-0228 du 15 mars 2023 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire préfigurateur UDAC ;
- VU** l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé GCS préfiguratuer UDAC transmis pour approbation à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réceptionné le 30 juin 2026 ;

Considérant que l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Groupement de Coopération Sanitaire préfigurateur UDAC », porte sur le changement de dénomination dudit GCS en Groupement de Coopération Sanitaire UDAC ainsi que sur son évolution en GCS exploitant l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique détenue par l'ALTIR sur le site CHRU-ALTIR sis allée d Morvant à Vandoeuvre les Nancy pour la modalité de dialyse médicalisée ;

Considérant que l'avenant à la convention constitutive est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 : L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire préfigurateur UDAC » adoptée et signée le 15 mai 2026 par ses membres est approuvé.

En conséquence, ledit groupement de coopération sanitaire est désormais dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire UDAC ».

Article 2 : L'objet du GCS UDAC visant au déploiement d'une coopération entre l'ALTIR et le CHRU de Nancy en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique permettant la mise en commun des expertises et des moyens afin d'améliorer le parcours de soins de néphrologie des patients demeure inchangé.

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du renforcement de cette coopération entre les membres au moyen notamment de la transformation de ce GCS en GCS de moyens exploitant, pour le compte de ses membres, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale détenue par l'ALTIR pour la modalité de dialyse médicalisée exploitée sur le site CHRU -ALTIR sis allée du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy.

Il vient également préciser certaines modalités d'organisation des PUI du CHRU et de l'ALTIR afin de couvrir les besoins pharmaceutiques et les actes de biologie médicale des patients pris en charge par ledit GCS.

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire UDAC, personne morale de droit privé, est un groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant tel que défini à l'article L6133-1-4° et R.6133-12 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le GCS UDAC transmet chaque année avant le 30 juin à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 avril 2019 conformément à l'article R. 6133-9 du Code de la santé publique.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins

Guillaume MAUFFRÉ



ARRETE ARS Grand Est n°2026-3206

Constatant la caducité de l'autorisation en l'absence d'ouverture au public de 5 places de Lits Halte Soins santé gérées par le GROUPE SOS SOLIDARITES

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5 ; R.313-1 et suivants et D313-7-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
- VU** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins »
- VU** le décret du 15 juin 2024 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle Ratignier-Carbonneil,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2828 du 15 octobre 2019 portant autorisation de création de 5 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérée par le GROUPE SOS dans le département de la Meurthe et Moselle

Considérant que l'article D 313-7-2 du CASF dispose que l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant l'absence de motif légitime ou de décision de prorogation accordée par l'autorité compétence ;

Considérant qu'en date du présent arrêté, la structure de LHSS n'a pas été ouverte au public dans

les délais impartis ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'autorisation n°2019-2828 du 15 octobre 2019 délivrée au GROUPE SOS sise 102 RUE AMELOT – 75011 PARIS, pour la création de 5 places de Lits Halte Soins Santé dans le département de la Meurthe et Moselle est déclarée caduque.

Article 2 :

La caducité prononcée à l'article 1er emporte cessation de tout droit à la mise en service des cinq places concernées ainsi qu'au bénéfice des financements afférents à l'autorisation initiale

Les places autorisées et non mises en service sont réparties ou remises en jeu dans le cadre de la programmation sanitaire et médico-sociale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

Le Directeur Général adjoint de l'ARS Grand Est,

Monsieur Mili SPAHIC

Délégation de gestion

Entre

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est,
représentée par sa directrice, Madame Delphine JOLY,
ci-après dénommée « **la délégente** »

d'une part,

et

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETSPP) de Moselle représentée par sa directrice Madame Karen MATHIEU,
ci-après dénommée « **la délégataire** »

d'autre part,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314-36 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-582 du 23 octobre 2023 de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2026 portant nomination de Mme Delphine JOLY sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2025 portant nomination de Mme Véronique FAGES sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions d'adjointe au responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Solidarités » de la DREETS Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026-33 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire de l'état au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2025 portant nomination de Madame Karen MATHIEU sur l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCL n°2026-A-19 du 22 juin 2026 désignant Madame Karen MATHIEU comme assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente délégation a pour objet, en application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 susmentionné, de confier à la délégataire, au nom et pour le compte de la délégante, la préparation de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services, mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.361-1 du même code.

La présente convention a pour objet d'autoriser la délégataire à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CPH, CADA, services MJPM , 177 « hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » , 303 « asile et immigration » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leur département.

Article 2 : Prestations accomplies par la délégataire

La délégataire pourra effectuer au nom et pour le compte de la délégante, pour son département la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation.

Les actes réglementaires concernés pour l'exercice 2026 sont les suivantes :

1° Actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R. 314-55 du CASF ;

2 ° Vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;

3° la détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;

4° la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;

5° L'analyse des dossiers d'autorisations de frais de siège prévues à l'article R.314-87 du même code et des actes qui en résultent. L'analyse formalisée par la délégataire devra ensuite être transmise à la délégante pour validation. Le courrier de décision de frais de siège sera signé par la délégante ;

6° la préparation des décisions budgétaires modificatrices et les arrêtés de modification de la tarification ;

7° la préparation des contentieux et les décisions modificatives qui en résultent ;

8° la préparation de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et la mise en paiement des dotations globales de financement (DGF) ;

9° la préparation et la signature des actes d'approbation des comptes administratifs de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du même code, qui seront transmis avec leur rapport d'activité, par voie électronique, à la délégante ;

10° l'instruction des programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 CASF. L'avis émit après instruction, sera soumis à validation de la délégante. La décision sera signée par la délégante ;

11° la préparation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionnés aux articles L.313-11 et L.313-11-2 du même code et les arrêtés de tarification afférents ;

12° la gestion des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au même code dans le cas de fermeture d'un établissement ou service ;

13 ° Participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion. Pour les CHRS, le CPOM est obligatoire (L.313-11-2 du CASF).

Article 3 : Conditions particulières de délégation pour les centres d'accueil des demandeurs d'asile, les centres provisoires d'hébergement sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Le présent article couvre les CPOM qui concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'asile.

Il incombe à la délégante :

- D'organiser un dialogue de gestion avec l'opérateur et les délégataires qui le souhaitent sur la situation globale des dispositifs inclus dans le CPOM ;
- Les actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du CASF
- La détermination et la signature des propositions et des décisions d'autorisation budgétaires prévues aux articles R.314-22 et R.314-36 du même code ;
- L'arrêté de tarification ;
- Les décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatifs de tarification ;
- Toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement ;

- Acter les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
- Les mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements.
- Instruction et signature sur les programmes d'investissements et leurs plans de financements, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF.

Article 4 : Obligations de la délégataire

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de son attribution, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable. Elle s'engage à fournir à la délégante les informations demandées et à informer la délégante des difficultés budgétaires, financières ou organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre.

La démarche de contractualisation est réalisée par la délégataire à l'échelon départemental, qui rencontre les associations dans des comités de suivi CPOM et rédige les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Les contrats sont transmis à la délégante pour relecture et validation avant signature.

La délégataire informe la délégante de la mise en place d'une mission d'inspection et l'éventuel besoin d'appui de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle Evaluation (MRIICE). Elle s'engage à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés.

Article 5 : Obligations de la délégante

Lors de la chaque campagne budgétaire, la délégante propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales.

La délégante veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales.

La délégante élabore et communique au délégant des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification et une trame de CPOM.

La délégante prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par la direction départementale. Elle met les actes à la signature du préfet de Région, ou de la DREETS par délégation. Elle publie au recueil des actes administratifs (RAA) les actes signés.

Article 6 : Révision, durée et dénonciation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre la délégante et la délégataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente délégation est consentie pour l'exercice budgétaire 2026 et prend effet à compter du 1er juillet 2026.

Elle pourra être dénoncée de manière anticipée par notification écrite, à l'initiative de la délégante ou de la délégataire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7 : Mesures de publicité

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de Moselle.

Fait à Strasbourg, le

31 juillet 2026

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Grand Est

Delphine JOLY



La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de Moselle

Karen MATHIEU



